



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 668

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC PONTALIS ET DE SES ABORDS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°208-2023-UR14 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à l'approbation du principe de désaffectation et de déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée BK 62, d'une superficie de 24 692 m², en vue de la réalisation du complexe Urban Village,

Considérant l'implantation du projet d'Urban village sur l'ex-terrain de rugby de la commune de Taverny ;

Considérant que la nécessité de procéder à l'aménagement paysager du parc Pontalis et de ses abords implantés en périphérie d'une route départementale (RD407), d'une autoroute (A115) et du futur équipement sportif, à Taverny dans le Val d'Oise (95) ;

Considérant le souhait de la commune de poursuivre sa démarche de transformation, de renaturation publics et privés, face aux multiples défis de la transition écologique et qu'il y a nécessité de relaisser la place à la nature dans la ville et de développer une offre de nature accessible à tous ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-26241010-AR2024_668-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 14/10/2024

Publication le : 15 OCT. 2024

Considérant que le Département du Val-d'Oise octroie des subventions dans le cadre du fonds départemental d'aides à l'investissement aux collectivités au titre de l'aide relative à la création ou restauration de parcs et jardins publics et solutions fondées sur la nature en ville ;

Considérant la nécessité de promouvoir le retour de la nature en ville pour améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser la biodiversité urbaine ;

Considérant que le projet d'aménagement paysager du parc Pontalis et de ses abords, lancé par la commune répond pleinement à ces objectifs ;

Considérant que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 750 000 € HT ;

Considérant que le projet d'aménagement paysager du parc Pontalis et de ses abords, entre dans le champ des critères de subvention octroyée par le Département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'aide relative à la création ou restauration de parcs et jardins publics et solutions fondées sur la nature en ville ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024, auprès du Département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'aide relative à la création ou restauration de parcs et jardins publics et solutions fondées sur la nature en ville pour le projet d'aménagement paysager du parc Pontalis et de ses abords situés sur le territoire communal de Taverny ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2024, et déposée auprès du Département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'aide relative à la création ou restauration de parcs et jardins publics et solutions fondées sur la nature en ville pour le projet d'aménagement paysager du parc Pontalis et de ses abords situés sur le territoire communal de Taverny.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 750 000€ HT (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention du Département du Val-d'Oise.

Article 4 :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès du Département du Val-d'Oise pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 Octobre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI